

N° 4637¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.3.2000)

Par dépêche du 22 février 2000 le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La base légale du règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Au texte du projet, qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était joint un exposé des motifs.

D'après la lettre de saisine, la décision de participer à l'opération en question a été prise par le Gouvernement en Conseil en date du 11 février 2000 après consultation de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés le 31 janvier 2000, le tout en application du paragraphe (2) de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Il convient ainsi d'amender le visa afférent au préambule de la manière suivante:

„Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 février 2000 et après consultation le 31 janvier 2000 de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés;“

L'objet du projet sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) aux élections présidentielles en Fédération de Russie. Le texte règle plus particulièrement la mission du contingent luxembourgeois, la durée des opérations et le nombre de participants. Les solutions proposées pour ces différentes questions sont toutes conformes au cadre tracé par la loi précitée du 27 juillet 1992.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Toutefois, en ce qui concerne le texte du projet, le Conseil d'Etat propose d'y supprimer toute référence, tant au préambule qu'à l'article 1er, à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée. Les articles 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992, auxquels se réfèrent d'ailleurs l'article 1er du présent projet, constituent une base légale suffisante pour permettre aux membres de la Force publique de participer à toute opération de maintien de la paix en ce qu'ils définissent expressément leur statut applicable à de telles opérations.

A l'article 1er il importe encore d'insérer la durée exacte de la mission en question et de libeller la fin de la deuxième phrase comme suit:

„dont la mission se déroulera du 19 mars au 29 mars 2000.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 mars 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

